

Arrêt

**n° 87 435 du 12 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
**et leurs enfants mineurs
X et X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par X (ci-après dénommé le « premier requérant ») et X (ci-après dénommée la « seconde requérante ») et leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom, de confession musulmane et vous proviendriez de Gjakovë (Kosovo). Vous seriez arrivé en Belgique le 15 juin 2009, en compagnie de votre compagne [M.I.] (SP : [XXX]), de votre fille, de votre frère [G.U.] (SP :XXX), de sa femme et de leurs enfants. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile. En date du 25 janvier 2010, Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous a été notifiée par l'Office des étrangers estimant que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile laquelle incombait à la Hongrie. Sans quitter le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 17 octobre 2010, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En novembre 1999, vous auriez été agressé et blessé par balle par cinq personnes inconnues vous accusant injustement d'être collabo des Serbes. Ces inconnus albanophones vous auraient kidnappé à Piskot, dans la commune de Gjakovë (Kosovo) et mis dans le coffre de leur véhicule. Vous ne sauriez pas leur identité ni leurs mobiles. Vous pensez qu'ils vous en voudraient à cause de votre origine rom et vous ne les auriez plus revus.

Vous déclarez ensuite que votre famille serait en vendetta avec la famille [K.] à cause de votre frère [N.U.] qui aurait tué par accident en 2000 un membre de cette famille, appelé [J.K.]. Votre frère aurait 14 ans et sa victime 11 ans au moment des faits. Il l'aurait tué en jouant avec un fusil automatique que votre voisin rom [H.F.] venait de lui donner pour le ranger. Vous ne seriez pas présent au moment de l'incident ; vous l'auriez appris d'un voisin. Par la suite, les militaires italiens de la KFOR (Kosovo Force) seraient venus vous voir en tant que fils aîné de la famille pour vous expliquer la situation. Ils auraient confisqué l'arme en question et fait des photos sur les lieux du crime. Ils vous auraient conseillé de rejoindre votre mère à Piskot. Vous auriez ensuite vécu dans le camp de Plemetin, dans la commune d'Obiliq (Kosovo) avec vos frères [N.] et[G.]. En 2002, alors qu'il avait passé la nuit chez votre mère à Piskot, votre frère [N.] aurait été tué par des personnes inconnues et pour des raisons inconnues. Craignant pour votre sécurité, vous seriez parti vivre à Zallcë, dans la commune d'Istog (Kosovo) et votre frère [G.] à Mitrovicë.

Vous mentionnez que votre mère aurait essayé de négocier la réconciliation avec la famille adverse, sans succès. Celle-ci vous aurait injustement accusé d'avoir tué deux autres membres de cette famille : le père de [J.] et son oncle alors que ces derniers avaient disparu durant la guerre au Kosovo en 1999. En 2004, vous auriez travaillé à Durrës (Albanie) chez [F.K.], Inspecteur de chemin de fer qui avait besoin de main d'oeuvre. Vous lui auriez caché votre origine ethnique rom, votre identité et votre problème de vendetta. En 2006, il vous aurait mis à la porte après avoir découvert que vous lui aviez menti sur votre identité et votre passé. Vous seriez retourné au Kosovo et auriez vécu à Karagac, dans la commune de Pejë (Kosovo) chez un couple de personnes âgées, où vous seriez resté jusqu'en 2007 lorsque vous avez décidé de vous exiler en Belgique, craignant des représailles de la famille endeuillée par votre frère [N.]. Vous auriez été arrêté en Hongrie du fait que vous traversiez ce pays illégalement ; d'où vous auriez été contraint d'y demander l'asile. Vous auriez été mis au centre fermé pendant dix jours et après votre sortie du centre, vous auriez tenté de nouveau de venir en Belgique. Arrêté en Allemagne, vous y auriez demandé l'asile mais les autorités allemandes vous auraient renvoyé en Hongrie. Vous auriez ensuite introduit une demande d'asile en France en 2009 avant d'atteindre la Belgique. Vous mentionnez que, durant vos demandes d'asile successives, une décision négative vous était notifiée reposant sur le fait que les autorités hongroises étaient responsables pour l'examen de votre demande d'asile. Vous indiquez que c'était impossible de vivre en Hongrie à cause des conditions de vie difficiles dans ce pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport délivré par la République socialiste fédérative de Yougoslavie ; votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) ; vos actes de naissance (pour vous et pour votre compagne) ; un acte de naissance et un extrait de naissance de votre fille [A.U.] née en France ; un avis de naissance de votre fils [N.U.] né en Belgique; des documents délivrés par le parquet de la République de l'arrondissement de Pejë relatif au meurtre commis en 2000 par votre frère ; une attestation délivrée par le président de votre village attestant que votre famille serait en vendetta ; deux rapports médicaux délivrés au Kosovo sur vos problèmes psychologiques ; une attestation d'une association des Roms expliquant que vous appartenait à la communauté rom ; deux attestations de non propriété au Kosovo ; trois convocations vous adressées en 2011 par la station de police de Gjakovë dans le cadre du meurtre commis par votre frère en 2000 ; un rapport de renseignement de la police de Gjakovë concernant la vendetta entre votre famille et la famille adverse et quatre articles Internet sur la situation générale des minorités au Kosovo.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été agressé en novembre 1999 par cinq personnes inconnues albanophones qui vous accusaient injustement d'avoir collaboré avec des Serbes durant la guerre au Kosovo en 1999. Ces inconnus vous auraient battu et blessé par balle (voir votre audition au CGRA le 20 janvier 2011, p. 6 et celle du 09 janvier 2012, p. 5). Vous n'auriez pas porté plainte contre vos agresseurs auprès des forces internationales qui étaient déjà présentes dans votre pays estimant que cet événement était lié à l'insécurité qui caractérisait l'après-guerre au Kosovo (voir votre audition au CGRA du 09 janvier 2012, p. 5). Force est de constater que votre agression est donc la conséquence malheureuse d'une situation particulière existante pour un Etat en situation de guerre dans laquelle s'est retrouvée la majorité de la population kosovare en 1998-99. Toutefois, il est de notoriété publique que d'une part la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Depuis, les institutions ont considérablement évolués vers une démocratie et un Etat de droit. Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la résolution 1244 des Nations Unies (la KFOR, la MINUK et récemment l'European Union Rule of Law Mission, EULEX) ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, entre autre en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo. Dans ce contexte, rien ne permet de croire qu'en cas de retour, vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1999 après la guerre, contexte qui n'est plus d'actualité. D'ailleurs, vous avez déclaré vous-même que vous n'avez plus revu vos agresseurs depuis novembre 1999, soit il y a treize ans (Ibid., p. 6).

Vous déclarez ensuite avoir fui une vendetta consécutive à l'assassinat en 2000 par votre frère [N.] d'un certain [J.K.]. Vous précisez que ce meurtre a eu lieu par accident car votre frère l'a commis à l'âge de 14 ans en jouant par une arme qui lui avait confié par un voisin rom adulte pour le rangement (voir votre audition au CGRA le 20 janvier 2011, p. 7 & p. 9 et celle du 09 janvier 2012, p. 4). Votre mère aurait initié des démarches de négociations de pardon dans l'immédiat après l'incident, mais la famille de la victime aurait refusé vous accusant injustement d'avoir aussi tué le père et l'oncle de la victime durant la guerre au Kosovo en 1999 (voir votre audition au CGRA le 20 janvier 2011, p. 7 & p. 8 & p. 9). Notons ici que vous avez déposé trois documents du procureur de la République à Pejë délivrés en mai et juin 2000 et une attestation du Président de votre village rédigée en septembre 2010 pour prouver l'existence de cette vendetta. Le premier document du procureur de la République datant du 11 mai 2000 demande au juge d'instruire l'affaire concernant l'assassinat de [J.] par votre frère [N.], tous deux mineurs au moment des faits. Dans son second document datant également du 11 mai 2000, le même procureur ordonne l'ouverture d'une instruction à l'encontre de [H.F.], dont l'arme aurait permis au mineur [N.] de commettre son forfait. Dans son troisième document datant du 28 juin 2000, ce procureur déclare que votre frère [N.] n'est pas pénalement responsable car il était mineur au moment du meurtre. Ces trois documents démontrent que la justice kosovare a fait son travail et chaque document du procureur de la République renvoie dans sa motivation au référentiel juridique en vigueur dans votre pays. Ainsi, il est possible, en cas de retour au Kosovo, de bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers.

Vous mentionnez que votre frère [N.] aurait été tué par des inconnus en 2002 ; vous ignorerez les circonstances de son assassinat et votre famille et vous n'auriez pas demandé aux autorités de votre pays d'ouvrir une enquête sur ce meurtre. Convié à expliquer les raisons de votre abstention pour réclamer justice, vous avez répondu que cela ne valait pas la peine car vous ne connaissiez ni les auteurs ni leurs intentions (voir votre audition au CGRA du 09 janvier 2012., p. 6). Votre réponse n'est pas satisfaisante puisque le dépôt de plainte aurait effectivement permis de faire la lumière sur les circonstances du prétendu assassinat de votre frère [N.] d'autant plus que la victime était connue dans les milieux judiciaires (le parquet de la République de Pejë). Votre attitude est incohérente à celle d'une personne qui perd un proche dans des circonstances dramatiques et qui ne fait aucune démarche pour solliciter l'intervention des autorités. Relevons par ailleurs que vous n'avez présenté aucun document relatif au meurtre de votre frère [N.].

L'attestation du président de votre village rédigée en septembre 2010 (huit ans après le meurtre de votre frère et trois ans après votre départ de votre pays) que vous avez vous-même déposée pour

prouver l'existence de cette vendetta ne mentionne nulle part le meurtre de votre frère [N.] alors que l'auteur de l'attestation insiste sur d'autres faits dont votre famille aurait été victime. La même attestation comporte des contradictions flagrantes par rapport à vos déclarations. Ainsi par exemple, elle mentionne que les membres de votre famille depuis le jour du meurtre de [J.K.] vivent enfermés, privés de liberté de circulation à cause de la vendetta. Or, dans votre récit vous déclarez avoir vécu dans un autre quartier de Gjakovë, dans d'autres villes notamment à Istog et à Pejë. Vous auriez également vécu, de 2004 à 2006, où vous auriez travaillé comme ouvrier (voir votre audition au CGRA le 20 janvier 2011, p. 3 & p. 7 et celle du 09 janvier 2012, p.6). Ces informations démontrent que vous avez joui de vos droits de circulation aussi bien dans votre pays qu'à l'étranger contrairement aux déclarations du président de votre village natal. La même attestation ne renseigne pas sur les démarches de réconciliation engagées par votre famille auprès de la famille endeuillée par votre frère, se limitant simplement à l'intervention de la communauté du village. Cette attestation ne renseigne pas sur l'identité des personnes envoyées pour négocier, le nombre de fois, les réponses obtenues, etc. Vous ne présentez aucune autre attestation pour justifier les autres démarches que votre famille aurait faites dans ce sens. Vous n'avez pas non plus impliqué dans vos négociations d'autres structures engagées dans la lutte contre la vendetta dans votre pays notamment les organisations de défense des droits humains arguant que vous ignorerez leur existence (voir votre audition au CGRA du 09 janvier 2012, p. 6). De plus, d'après les informations dont dispose le CGRA (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX et KFOR– sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants (quelque soit leur origine ethnique) qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. La PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Vous déclarez à ce sujet d'ailleurs ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (voir votre audition au CGRA du 09 janvier 2011, p. 7).

Vous indiquez que la famille adverse vous aurait injustement accusé d'avoir tué le père et l'oncle de la victime durant la guerre au Kosovo en 1999 raison pour laquelle elle ne pourrait pas vous pardonner (voir votre audition au CGRA le 20 janvier 2011, p. 7). Or, vous déclarez que le père et l'oncle de la victime auraient été portés disparus durant la guerre au Kosovo en 1999, que leurs corps n'auraient pas été encore retrouvés (Ibid., p. 8 & p. 9). Il est curieux que cette famille ait attendu que votre frère [N.] commette le meurtre en 2002, soit trois ans après la guerre, pour qu'elle commence à s'en prendre à vous. Vous déclarez qu'avant le meurtre commis par votre frère [N] en 2002, vous n'aviez aucun problème avec la famille de la victime (voir votre audition au CGRA le 09 janvier 2012, p. 4). En tout état de cause, il vous est possible de solliciter et d'obtenir la protection des autorités de votre pays en cas de besoin. Celles-ci sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel

d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens aussi à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne la demande d'asile de votre frère [G.U.] (SP :XXX), de sa femme et de leurs enfants, une décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 28 avril 2011.

Dans ces conditions, les autres documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre passeport délivré par la République socialiste fédérative de Yougoslavie ; votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) ; vos actes de naissance (pour vous et pour votre compagne) ; un acte de naissance et un extrait de naissance de votre fille [A.U.] née en France ; un avis de naissance de votre fils [N.U.] né en Belgique ; deux rapports médicaux délivrés au Kosovo sur vos problèmes psychologiques ; une attestation d'une association des Roms expliquant que vous appartenait à la communauté rom ; deux attestations de non propriété au Kosovo ; trois convocations vous adressées en 2011 par la station de police de Gjakovë dans le cadre du meurtre commis par votre frère en 2000 ; un rapport de renseignement de la police de Gjakovë concernant la vendetta entre votre famille et la famille adverse et quatre articles Internet sur la situation générale des minorités au Kosovo ; ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

Votre passeport délivré par la République socialiste fédérative de Yougoslavie ; votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) ; vos actes de naissance (pour vous et pour votre compagne) ; un acte de naissance et un extrait de naissance de votre fille [A.U.] née en France ; un avis de naissance de votre fils [N.U.] né en Belgique renseignent sur votre nationalité, votre identité et votre composition de ménage, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. L'attestation d'une association des Roms expliquant que vous appartenait à la communauté rom confirme effectivement que vous êtes Rom et les deux attestations de non propriété au Kosovo indiquent que vous ne disposez pas de biens immobiliers en votre nom au Kosovo. Vos deux rapports médicaux délivrés au Kosovo et relatifs à vos problèmes psychologiques à cause de la guerre attestent que vous avez été régulièrement soigné dans votre pays après la guerre jusqu'à votre départ du Kosovo en 2007. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas bénéficier toujours de mêmes soins en cas de retour éventuel dans votre pays. Par ailleurs, il est étonnant de remarquer que lors de vos auditions successives au CGRA, vous n'avez jamais fait allusion à vos problèmes psychologiques et la nature très succincte de vos deux rapports médicaux n'aide pas à apprécier l'origine de ces problèmes. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de trois convocations vous adressées en 2011 par la station de police de Gjakovë dans le cadre du meurtre commis par votre frère en 2000 et du rapport de renseignements de la police de Gjakovë concernant la vendetta entre votre famille et la famille adverse, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. En effet, la justice de votre pays a déjà tranché dans l'affaire du meurtre commis par votre frère en 2000 que celui-ci n'était pas pénalement responsable car il était mineur au moment du meurtre comme en témoignent les documents du procureur de la République que vous avez personnellement déposés pour appuyer votre demande d'asile, documents cités ci-haut. Il n'est donc pas crédible que la police de Gjakovë vous adresse trois convocations en 2011 pour une affaire que la justice de votre pays a clôturée, il y a plus de dix ans. De surcroît, ces convocations comportent des invraisemblances et incohérences qui entachent leur crédibilité. D'abord, le destinataire de ces convocations n'est pas connu parce qu'elles sont adressée à [H.(H.)U.] Or, vous avez clairement déclaré que vous vous appelez [H.U.] et que [H.]était le prénom de votre père décédé en 1997 (voir votre dossier administratif et vos deux rapports d'audition au CGRA). La même erreur est reproduite dans chacune des trois convocations. Deuxièmement, l'auteur de ces convocations n'est pas non plus déterminé : pas de nom ni signature et le sceau est illisible. Il est également étonnant de constater que ces prétendues convocations vous soient adressées au Kosovo alors que la police de Gjakovë sait apparemment que vous êtes à l'étranger comme l'indique le prétendu rapport de renseignements de la police de Gjakovë que vous avez personnellement déposé. Aucun crédit ne peut être accordé à ce soi-disant rapport de renseignements qui n'est pas signé et dont l'objet est méconnu. Les articles Internet que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile ne portent que sur la situation générale des minorités au Kosovo et non sur votre cas spécifique. Je porte à votre connaissance qu'il ressort des des informations objectives disponibles au CGRA (copie versée dans

votre dossier administratif) que la situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms et les autres minorités au Kosovo s'est considérablement améliorée dans l'ensemble du Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez née à Klinë, République du Kosovo. Vous seriez arrivée en Belgique le 15 juin 2009, en compagnie de votre compagnon [H.U.] (SP :XXX), de votre fille, de votre beau-frère [G.U.] (SP :XXX), de sa femme et de leurs enfants. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile. En date du 25 janvier 2010, Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous a été notifiée par l'Office des étrangers estimant que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile laquelle incombait à la Hongrie. Sans quitter le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 17 octobre 2010, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits similaires à ceux de votre mari. Vous avez déclaré reprendre à votre compte tous les motifs invoqués par votre mari indiquant que vous n'auriez pas de problèmes personnels, que votre demande d'asile serait entièrement liée à celle de votre mari.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vu que votre demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari ((voir votre audition au CGRA du 09 janvier 2012, p. 3) et que j'ai pris, en ce qui concerne sa demande d'asile, une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, la même décision vous est aussi applicable.

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été agressé en novembre 1999 par cinq personnes inconnues albanophones qui vous accusaient injustement d'avoir collaboré avec des Serbes durant la guerre au Kosovo en 1999. Ces inconnus vous auraient battu et blessé par balle (voir votre audition au CGRA le 20 janvier 2011, p. 6 et celle du 09 janvier 2012, p. 5). Vous n'auriez pas porté plainte contre vos agresseurs auprès des forces internationales qui étaient déjà présentes dans votre pays estimant que cet événement était lié à l'insécurité qui caractérisait l'après-guerre au Kosovo (voir votre audition au CGRA du 09 janvier 2012, p. 5). Force est de constater que votre agression est donc la conséquence malheureuse d'une situation particulière existante pour un Etat en situation de guerre dans laquelle s'est retrouvée la majorité de la population kosovare en 1998-99. Toutefois, il est de notoriété publique que d'une part la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Depuis, les institutions ont considérablement évolués vers une démocratie et un Etat de droit. Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la résolution 1244 des Nations Unies (la KFOR, la MINUK et récemment l'European Union Rule of Law Mission, EULEX) ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, entre autre en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo.

Dans ce contexte, rien ne permet de croire qu'en cas de retour, vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1999 après la guerre, contexte qui n'est plus d'actualité. D'ailleurs, vous avez déclaré vous-même que vous n'avez plus revu vos agresseurs depuis novembre 1999, soit il y a treize ans (Ibid., p. 6).

Vous déclarez ensuite avoir fui une vendetta consécutive à l'assassinat en 2000 par votre frère [N.] d'un certain [J.K.]. Vous précisez que ce meurtre a eu lieu par accident car votre frère l'a commis à l'âge de 14 ans en jouant par une arme qui lui avait confié par un voisin rom adulte pour le rangement (voir votre audition au CGRA le 20 janvier 2011, p. 7 & p. 9 et celle du 09 janvier 2012, p. 4). Votre mère aurait initié des démarches de négociations de pardon dans l'immédiat après l'incident, mais la famille de la victime aurait refusé vous accusant injustement d'avoir aussi tué le père et l'oncle de la victime durant la guerre au Kosovo en 1999 (voir votre audition au CGRA le 20 janvier 2011, p. 7 & p. 8 & p. 9). Notons ici que vous avez déposé trois documents du procureur de la République à Pejë délivrés en mai et juin 2000 et une attestation du Président de votre village rédigée en septembre 2010 pour prouver l'existence de cette vendetta. Le premier document du procureur de la République datant du 11 mai 2000 demande au juge d'instruire l'affaire concernant l'assassinat de [J.] par votre frère [N.], tous deux mineurs au moment des faits. Dans son second document datant également du 11 mai 2000, le même procureur ordonne l'ouverture d'une instruction à l'encontre de [H.F.], dont l'arme aurait permis au mineur [N.] de commettre son forfait. Dans son troisième document datant du 28 juin 2000, ce procureur déclare que votre frère [N.] n'est pas pénalement responsable car il était mineur au moment du meurtre. Ces trois documents démontrent que la justice kosovare a fait son travail et chaque document du procureur de la République renvoie dans sa motivation au référentiel juridique en vigueur dans votre pays. Ainsi, il est possible, en cas de retour au Kosovo, de bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers.

Vous mentionnez que votre frère [N.] aurait été tué par des inconnus en 2002 ; vous ignoreriez les circonstances de son assassinat et votre famille et vous n'auriez pas demandé aux autorités de votre pays d'ouvrir une enquête sur ce meurtre. Convié à expliquer les raisons de votre abstention pour réclamer justice, vous avez répondu que cela ne valait pas la peine car vous ne connaissiez ni les auteurs ni leurs intentions (voir votre audition au CGRA du 09 janvier 2012., p. 6). Votre réponse n'est pas satisfaisante puisque le dépôt de plainte aurait effectivement permis de faire la lumière sur les circonstances du prétendu assassinat de votre frère [N.] d'autant plus que la victime était connue dans les milieux judiciaires (le parquet de la République de Pejë). Votre attitude est incohérente à celle d'une personne qui perd un proche dans des circonstances dramatiques et qui ne fait aucune démarche pour solliciter l'intervention des autorités. Relevons par ailleurs que vous n'avez présenté aucun document relatif au meurtre de votre frère [N.]. L'attestation du président de votre village rédigée en septembre 2010 (huit ans après le meurtre de votre frère et trois ans après votre départ de votre pays) que vous avez vous-même déposée pour prouver l'existence de cette vendetta ne mentionne nulle part le meurtre de votre frère [N.] alors que l'auteur de l'attestation insiste sur d'autres faits dont votre famille aurait été victime. La même attestation comporte des contradictions flagrantes par rapport à vos déclarations. Ainsi par exemple, elle mentionne que les membres de votre famille depuis le jour du meurtre de [J.K.] vivent enfermés, privés de liberté de circulation à cause de la vendetta. Or, dans votre récit vous déclarez avoir vécu dans un autre quartier de Gjakovë, dans d'autres villes notamment à Istog et à Pejë. Vous auriez également vécu, de 2004 à 2006, où vous auriez travaillé comme ouvrier (voir votre audition au CGRA le 20 janvier 2011, p. 3 & p. 7 et celle du 09 janvier 2012, p.6). Ces informations démontrent que vous avez joui de vos droits de circulation aussi bien dans votre pays qu'à l'étranger contrairement aux déclarations du président de votre village natal. La même attestation ne renseigne pas sur les démarches de réconciliation engagées par votre famille auprès de la famille endeuillée par votre frère, se limitant simplement à l'intervention de la communauté du village. Cette attestation ne renseigne pas sur l'identité des personnes envoyées pour négocier, le nombre de fois, les réponses obtenues, etc. Vous ne présentez aucune autre attestation pour justifier les autres démarches que votre famille aurait faites dans ce sens. Vous n'avez pas non plus impliqué dans vos négociations d'autres structures engagées dans la lutte contre la vendetta dans votre pays notamment les organisations de défense des droits humains arguant que vous ignoreriez leur existence (voir votre audition au CGRA du 09 janvier 2012, p. 6). De plus, d'après les informations dont dispose le CGRA (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX et KFOR– sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants (quelque soit leur origine ethnique) qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance.

Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la

police. La PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Vous déclarez à ce sujet d'ailleurs ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (voir votre audition au CGRA du 09 janvier 2011, p. 7).

Vous indiquez que la famille adverse vous aurait injustement accusé d'avoir tué le père et l'oncle de la victime durant la guerre au Kosovo en 1999 raison pour laquelle elle ne pourrait pas vous pardonner (voir votre audition au CGRA le 20 janvier 2011, p. 7). Or, vous déclarez que le père et l'oncle de la victime auraient été portés disparus durant la guerre au Kosovo en 1999, que leurs corps n'auraient pas été encore retrouvés (Ibid., p. 8 & p. 9). Il est curieux que cette famille ait attendu que votre frère [N.] commette le meurtre en 2002, soit trois ans après la guerre, pour qu'elle commence à s'en prendre à vous. Vous déclarez qu'avant le meurtre commis par votre frère [N] en 2002, vous n'aviez aucun problème avec la famille de la victime (voir votre audition au CGRA le 09 janvier 2012, p. 4). En tout état de cause, il vous est possible de solliciter et d'obtenir la protection des autorités de votre pays en cas de besoin. Celles-ci sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens aussi à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne la demande d'asile de votre frère [G.U.] (SP :XXX), de sa femme et de leurs enfants, une décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 28 avril 2011.

Dans ces conditions, les autres documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre passeport délivré par la République socialiste fédérative de Yougoslavie ; votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) ; vos actes de naissance (pour vous et pour votre compagne) ; un acte de naissance et un extrait de naissance de votre fille [A.U.] née en France ; un avis de naissance de votre fils [N.U.] né en Belgique ; deux rapports médicaux délivrés au Kosovo sur vos problèmes psychologiques ; une attestation d'une association des Roms expliquant que vous appartenait à la communauté rom ; deux attestations de non propriété au Kosovo ; trois convocations vous adressées en 2011 par la station de police de Gjakovë dans le cadre du meurtre commis par votre frère en 2000 ; un rapport de renseignement de la police de Gjakovë concernant la vendetta entre votre famille et la famille adverse et quatre articles Internet sur la situation générale des minorités au Kosovo ; ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

Votre passeport délivré par la République socialiste fédérative de Yougoslavie ; votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) ; vos actes de naissance (pour vous et pour votre compagne) ; un acte de naissance et un extrait de naissance de votre fille [A.U.] née en France ; un avis de naissance de votre fils [N.U.] né en Belgique renseignent sur votre nationalité, votre identité et votre composition de ménage, éléments qui ne sont pas remis en question

par la présente décision. L'attestation d'une association des Roms expliquant que vous appartenait à la communauté rom confirme effectivement que vous êtes Rom et les deux attestations de non propriété au Kosovo indiquent que vous ne disposez pas de biens immobiliers en votre nom au Kosovo. Vos deux rapports médicaux délivrés au Kosovo et relatifs à vos problèmes psychologiques à cause de la guerre attestent que vous avez été régulièrement soigné dans votre pays après la guerre jusqu'à votre départ du Kosovo en 2007. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas bénéficier toujours de mêmes soins en cas de retour éventuel dans votre pays. Par ailleurs, il est étonnant de remarquer que lors de vos auditions successives au CGRA, vous n'avez jamais fait allusion à vos problèmes psychologiques et la nature très succincte de vos deux rapports médicaux n'aide pas à apprécier l'origine de ces problèmes. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de trois convocations vous adressées en 2011 par la station de police de Gjakovë dans le cadre du meurtre commis par votre frère en 2000 et du rapport de renseignements de la police de Gjakovë concernant la vendetta entre votre famille et la famille adverse, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. En effet, la justice de votre pays a déjà tranché dans l'affaire du meurtre commis par votre frère en 2000 que celui-ci n'était pas pénalement responsable car il était mineur au moment du meurtre comme en témoignent les documents du procureur de la République que vous avez personnellement déposés pour appuyer votre demande d'asile, documents cités ci-haut. Il n'est donc pas crédible que la police de Gjakovë vous adresse trois convocations en 2011 pour une affaire que la justice de votre pays a clôturée, il y a plus de dix ans. De surcroît, ces convocations comportent des invraisemblances et incohérences qui entachent leur crédibilité. D'abord, le destinataire de ces convocations n'est pas connu parce qu'elles sont adressées à [H.(H.)U.] Or, vous avez clairement déclaré que vous vous appelez [H.U.] et que [H.] était le prénom de votre père décédé en 1997 (voir votre dossier administratif et vos deux rapports d'audition au CGRA). La même erreur est reproduite dans chacune des trois convocations. Deuxièmement, l'auteur de ces convocations n'est pas non plus déterminé : pas de nom ni signature et le sceau est illisible. Il est également étonnant de constater que ces prétendues convocations vous soient adressées au Kosovo alors que la police de Gjakovë sait apparemment que vous êtes à l'étranger comme l'indique le prétendu rapport de renseignements de la police de Gjakovë que vous avez personnellement déposé. Aucun crédit ne peut être accordé à ce soi-disant rapport de renseignements qui n'est pas signé et dont l'objet est méconnu. Les articles Internet que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile ne portent que sur la situation générale des minorités au Kosovo et non sur votre cas spécifique. Je porte à votre connaissance qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA (copie versée dans votre dossier administratif) que la situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms et les autres minorités au Kosovo s'est considérablement améliorée dans l'ensemble du Kosovo » .

Partant, cette décision de refus vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par

l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de documents

4.1 Les parties requérantes joignent à l'appui de leur requête plusieurs documents, à savoir les copies d'un rapport des services intelligents de la police de Gjakovë, des certificats de naissance des parties requérantes, de la carte d'identité de la MINUC du premier requérant, d'un extrait de passeport, d'un document du 15 octobre 2010 attestant l'origine rom du premier requérant, des déclarations du président du village datées du 14 septembre 2010, de deux documents délivrés par le parquet de la République de l'arrondissement de Pejë et de trois convocations policières datées respectivement du 21 janvier 2011, du 8 août 2011 et du 14 novembre 2011.

Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Les parties requérantes déposent également la copie de l'acte de naissance de leur fils, un article d'Human Rights Watch intitulé « *Droits « déplacés » Retours forcés au Kosovo des Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale* » d'octobre 2010 et un article de REF WORLD intitulé « *Kosovo : information sur les vendettas (« gyakmarrja ») et la protection offerte par l'Etat* » d'août 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen et le Conseil en tient compte.

5. Rétroactes

Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 15 juin 2009 en compagnie du frère du premier requérant, de sa femme et des enfants de ce dernier. En date du 25 janvier 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été notifiée aux parties requérantes par l'Office des étrangers estimant que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de leurs demandes d'asile, laquelle incombait à la Hongrie. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire a également été prise en ce qui concerne le frère du premier requérant et sa famille en date du 28 avril 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°66.005 du 1^{er} septembre 2011.

Sans quitter le territoire belge, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'asile le 17 octobre 2010.

6. Discussion

6.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expliquent que la partie défenderesse n'a fait aucune évaluation de la protection subsidiaire, « ce qui pose une difficulté majeure puisque l'examen n'est pas exactement le même » (requête, page 14). Selon les parties requérantes, dès lors que la crédibilité du récit n'est pas remise en cause, la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen spécifique de la protection subsidiaire.

6.1.1 A titre liminaire, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à l'examen des demandes de protection internationale des parties requérantes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent les introductions des points « B. Motivation » des décisions attaquées et les conclusions reprises sous leurs points « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elles fondaient leurs demandes sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, l'argumentation des parties requérantes en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

6.1.2 Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si les parties requérantes risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si les décisions attaquées comportaient une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

6.1.3 Le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui l'amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.3 En l'espèce, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire du premier requérant au motif principal que celui-ci ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales en cas de retour au Kosovo. Elle observe à cet égard que les trois documents du procureur de la République et l'attestation du président du village du premier requérant démontrent que la justice kosovare a fait son travail, que le premier requérant ignore les circonstances de l'assassinat de son frère et n'a pas demandé à ses autorités d'enquêter sur cet assassinat, que l'attitude du premier requérant manque de vraisemblance en ce qu'il ne fait aucune démarche pour solliciter la protection de ses autorités, que de nombreuses imprécisions entachent les déclarations du premier requérant en ce qui concerne les démarches de réconciliation engagées par sa famille, qu'il est invraisemblable que la famille K. accuse le premier requérant d'être à l'origine du décès du père et de l'oncle de J.K. dans la mesure où ceux-ci sont portés disparus durant la guerre du Kosovo en 1999 et qu'en outre, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les autorités kosovares sont en mesure d'offrir une protection à leurs ressortissants qui font l'objet de vendetta.

Elle relève, par ailleurs, l'absence d'actualité de la crainte du premier requérant en ce qui concerne son agression en 1999 et estime enfin que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

La partie défenderesse a pris une décision identique à l'encontre de la seconde requérante au motif que celle-ci n'invoque aucun problème personnel et lie entièrement sa demande de protection internationale à celle de son mari.

6.4 Les parties requérantes contestent l'analyse faite par la partie défenderesse et considèrent, en substance, que leurs craintes sont légitimes et qu'elles sont suffisamment étayées. Elles estiment notamment que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les persécutions passées, qu'elle a en outre fait une appréciation erronée de l'agression du premier requérant en 1999 dans la mesure où celui-ci était spécifiquement visé en raison de son origine rom, que les parties requérantes ne trouveraient pas de protection contre la vendetta qui pèse sur leur famille en cas de retour au Kosovo, que l'actualité de la minorité rom au Kosovo est totalement absente des décisions contestées ou à tout le moins minimisée et enfin, qu'il y a lieu de constater un défaut de prise en compte des nombreux documents transmis au soutien de leur demande d'asile.

6.5 *In specie*, le Conseil observe que les parties requérantes invoquent deux craintes distinctes à l'appui de leur demande de protection internationale. Elles invoquent, d'une part, une crainte liée à la vendetta existant entre la famille du premier requérant et la famille K. et, d'autre part, une crainte liée à l'agression du premier requérant par des Albanais en 1999.

6.6 Premièrement, en ce qui concerne les craintes liées à la vendetta existant entre la famille du premier requérant et la famille K., le Conseil constate que les présentes demandes soulèvent essentiellement un problème au regard de l'accès des parties requérantes à une protection de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent redouter. La question en débat est donc la suivante : les parties requérantes peuvent-elle démontrer que le Kosovo ne peut ou ne veut leur accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent redouter ?

6.6.1 En effet, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence, les membres de la famille K.. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

6.6.2 A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les autorités des parties requérantes sont intervenues à plusieurs reprises dans le cadre des faits invoqués. Ainsi, il ressort des déclarations du premier requérant que la KFOR est intervenue directement après le décès de J.K. ; que le procureur de la République a demandé à un juge d'instruire l'affaire concernant l'assassinat de J.K. par le frère N. du premier requérant ; que le procureur a également jugé de l'irresponsabilité pénale de

N. et qu'il a ordonné une instruction à l'encontre du propriétaire de l'arme H.F. ; que par la suite la KFOR a offert une protection au premier requérant et à sa famille et ce, notamment en prenant en charge leur déplacement jusqu'à Piskot puis en leur offrant une protection à Plemetin jusqu'en 2002 et enfin à Zallcë jusqu'en 2004 et que cette protection n'a pris fin qu'en raison du départ du premier requérant en Albanie (dossier administratif, pièce 10, page 7). S'agissant de l'intervention des autorités à la suite de la mort de son frère N. en 2002, le Conseil observe que le premier requérant déclare dans un premier temps que sa mère a introduit une demande auprès de la KFOR qui n'a pas abouti (dossier administratif, pièce 10, pages 9 et 10) pour déclarer ensuite que lui et sa famille n'ont pas sollicité l'intervention des autorités suite à la mort de son frère N. en 2002 (dossier administratif, pièce 6, page 6). De plus, dans sa première version, le Conseil observe que le premier requérant n'a pas contacté les autorités en charge de son affaire afin d'en connaître les avancées (dossier administratif, pièce 10, page 10). Par ailleurs, en ce qui concerne les accusations injustes portées à son encontre par la famille K., le premier requérant déclare qu'ils n'ont pas porté plainte (dossier administratif, pièce 6, page 7). Enfin, le Conseil constate qu'interrogé quant à la question de savoir quelles personnes ont été envoyées par sa mère auprès de la famille K. afin d'obtenir la réconciliation des deux familles et quand elles ont été sollicitées, le premier requérant déclare « *je ne sais pas, je n'habitais pas avec elle* » (dossier administratif, pièce 6, page 6).

6.6.3 En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que les faits invoqués ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, elles estiment que si les trois documents émanant du procureur de la République démontrent que la justice kosovare a fait son travail sur un strict plan pénal, ils n'apportent nullement la démonstration que la justice kosovare est en mesure de protéger une personne victime de la vendetta, elles soulignent que le meurtre volontaire ou accidentel figure parmi les violations figurant dans le code d'honneur nécessitant une vengeance par le sang, que les membres des minorités roms subissent l'inefficacité du système judiciaire, que les différents rapports et informations objectives sur le Kosovo laissent paraître que l'aide ou la protection des victimes de la vendetta ne sont pas suffisantes et que le premier requérant n'aurait pu initier lui-même les réconciliations au vu de son absence du village et du danger encouru (requête, pages 7 à 12).

6.6.4 Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Si, en effet, il rejoint les parties requérantes en ce que les documents émanant du procureur de la République ne démontrent pas en eux-mêmes que la justice kosovare soit en mesure de les protéger, il estime cependant que l'ensemble des mesures prises par les autorités kosovares et leurs nombreuses interventions dans le cadre de la vendetta alléguée par les parties requérantes démontrent à suffisance qu'elles ont pris en l'espèce « des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » alléguées par les parties requérantes.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il est invraisemblable que le premier requérant ignore exactement quelles démarches ont été entreprises par sa mère afin de réconcilier les deux familles et quelles personnes auraient été envoyées auprès de la famille K. dans le cadre de cette réconciliation alors que le premier requérant est la principale personne concernée par cette vendetta et que celle-ci est à l'origine de son départ du Kosovo. Un tel désintérêt de la part du premier requérant n'est pas compatible avec le récit allégué.

Ainsi, les explications fournies par les parties requérantes ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales des parties requérantes seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.5 Le Conseil observe enfin que si les informations contenues au dossier administratif et dans le document de REFWORLD annexé par les parties requérantes à leur requête invitent à nuancer le motif de la décision entreprise sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares aux victimes de la vendetta, elles n'autorisent nullement à conclure que les autorités seraient incapables de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves ou qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner

des actes tels que ceux que décrits par les parties requérantes, ou encore qu'elles n'y auraient pas accès. Il ressort en effet des informations objectives versées au dossier administratif que « les trois communautés RAE ne rencontrent pas d'obstacle majeur dans l'accès au système judiciaire » (dossier administratif, pièce 13, Subject Related Briefing, « Kosovo, situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens », 23 mars 2012, page 33). Il ressort, en outre, de ces informations « que la police et les tribunaux interviennent toutefois aujourd'hui contre ces pratiques d'autojustice, en vertu de la mission qui leur est conférée et des dispositions légales existantes » et que cette forme d'autojustice est devenue rare au Kosovo, bon nombre de Kosovars la considérant comme obsolète (dossier administratif, pièce 13, document intitulé « Kosovo : Importance de la vendetta dans la société kosovare », page 9).

6.6.6 Afin d'appuyer leur argumentation, les parties requérantes ont produit à l'appui de leurs demandes de protection internationale plusieurs documents.

6.6.6.1 Le passeport et la carte d'identité de la MINUK du premier requérant, les actes de naissance des parties requérantes, l'extrait et l'acte de naissance de leur fille, l'avis de naissance et l'acte de naissance de leur fils établi par l'ONE, l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance et l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal en Belgique, l'attestation d'une association de Roms et les deux attestations de non propriété au Kosovo, le Conseil constate que ceux-ci ne font qu'attester leur identité, leur nationalité, l'origine ethnique rom du premier requérant, leur composition de ménage et le fait qu'ils ne possèdent pas de biens immobiliers à leur nom au Kosovo, éléments non contestés en soi, mais qui ne permettent pas d'établir que les parties requérantes n'auraient pu obtenir la protection de leurs autorités nationales.

6.6.6.2 Concernant les deux rapports médicaux attestant du stress post-traumatique du premier requérant, le Conseil observe que le premier requérant a bénéficié de soins psychologiques et médicamenteux pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique. Il a ainsi été suivi régulièrement chez un psychiatre de 1999 à 2007 soit jusqu'à son départ du Kosovo (dossier administratif, pièce 12). Dès lors, rien ne permet de penser que le premier requérant ne pourrait plus bénéficier de tels soins en cas de retour au Kosovo en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.6.6.3 En ce qui concerne les trois documents émanant du parquet du Kosovo, outre les constats précités (*supra*, point 6.6.4), le Conseil observe que ces documents sont produits sous forme de copie et qu'en outre, le cachet figurant sur ses documents est illisible et qu'il est invraisemblable que sur un document officiel du Parquet, à savoir le document du 11 mai 2000, transparaissent des coquilles d'un autre document en arrière fond de celui-ci.

6.6.6.4 S'agissant des trois convocations adressées au premier requérant en 2011 par la police de Gjakovë et du rapport des services intelligents de la police de Gjakovë, les parties requérantes soutiennent que le sceau de la police de Pej apparait nettement sur les documents et que la partie défenderesse ne dit pas en quoi il est indispensable que figure le nom de l'auteur de ces documents (requête, page 12). Le Conseil rappelle que le débat ne porte pas sur les mentions qui auraient pu ou non figurer sur les documents produits, ni sur la possibilité que pourrait ou non avoir les parties requérantes de produire des éléments plus probants ou plus utiles à l'établissement des faits, mais bien

sur la force probante qui peut être reconnue à ceux qu'elles ont produits. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces documents manquaient de force probante dans la mesure où il est invraisemblable que la police de Gjakovë adresse au premier requérant trois convocations en 2011 pour une affaire que la justice de son pays a clôturée, il y a plus de dix ans. Enfin, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que plusieurs invraisemblances entachent la crédibilité de ces convocations, notamment le fait que l'auteur de ces convocations n'est pas déterminé, que le sceau y figurant est illisible et qu'il est invraisemblable que ces convocations soient adressées au premier requérant au Kosovo alors que la police est au courant de son séjour à l'étranger, comme l'indique le rapport de renseignement de la police de Gjakovë, document qui ne comporte par ailleurs ni signature et ni objet. Partant, il a valablement pu être conclu au manque de force probante de ces documents, au vu de l'ensemble des éléments précités. Le Conseil soulignant au surplus, qu'en tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'établir que les parties requérantes n'auraient pu obtenir la protection de leurs autorités nationales.

6.6.6.5 Quant à la déclaration du président du village, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que cette dernière comporte des contradictions flagrantes par rapport aux déclarations des parties requérantes. Ainsi, alors que cette déclaration indique que les membres de la famille du premier requérant vivent enfermés et sont privés de liberté depuis le jour du meurtre de J.K., le Conseil observe, à la lecture des déclarations du premier requérant, que les membres de sa famille n'ont pas été privés de liberté, que le requérant et ses deux frères N. et G. ont vécu dans d'autres villes et que le premier requérant aurait également travaillé en tant qu'ouvrier en Albanie de 2004 à 2006 (dossier administratif, pièce 6, page 6 et pièce 10, pages 3 et 7). Il est en outre invraisemblable que cette déclaration du président qui a été rédigée en septembre 2010, soit huit ans après le meurtre du frère du premier requérant et trois ans après son départ du pays, ne mentionne à aucun moment le meurtre de N., le frère du premier requérant. Il s'agit en effet d'un élément essentiel de son récit et de la vendetta existant entre les deux familles. Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne fournit aucune indication quant aux démarches de réconciliation entreprises par la famille du premier requérant. Le Conseil relève au surplus une erreur matérielle dans ce document dans la mesure où le nom de la famille en vendetta avec la famille du premier requérant est orthographié à plusieurs reprises différemment. Partant, ce document ne permet pas d'établir que les parties requérantes ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités en cas de retour au Kosovo.

6.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent aucun élément de nature à établir que les autorités kosovares seraient incapables de les protéger, n'apportant aucun élément précis ou concret qui permettrait d'établir que les parties requérantes se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités kosovares.

6.8 En conclusion, les parties requérantes n'établissent nullement qu'en cas de retour au Kosovo leurs autorités ne leur accorderont pas une protection effective contre les agissements ou les menaces émanant des membres de la famille K. et qu'elle n'auraient pas accès à cette protection.

6.9 Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte des parties requérantes relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de ces dispositions.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10 Deuxièmement, en ce qui concerne les craintes liées aux problèmes de 1999, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité de leurs déclarations, que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, l'agression du premier requérant en 1999 n'est pas la conséquence malheureuse d'une situation particulière existante pour un Etat en situation de guerre mais avait pour mobile les origines ethniques du premier requérant (requête, page 5 à 7).

A cet égard, le Conseil rappelle que selon l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. ».

Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine des parties requérantes entre le moment où celui-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

En espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la crainte des parties requérantes manquait d'actualité et il estime dès lors qu'il « existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » et « qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. » En effet, le Conseil constate que les parties défenderesses ne produisent aucun élément de nature à contredire le motif de la partie défenderesse selon lequel il est de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999, qui était marquée par un contexte de conflit armé ; que les institutions ont considérablement évolué vers une démocratie et un Etat de droit ; que les forces internationales présentes au Kosovo ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission et que rien ne permet de croire qu'en cas de retour, les parties requérantes seraient à nouveau exposées à des risques tels que vécus en 1999 après la guerre, contexte qu'il n'est plus d'actualité.

En tout état de cause le fait que le premier requérant n'ait pas vu ses agresseurs depuis novembre 1999 (dossier administratif, pièce 6, page 6), et qu'il soit resté au Kosovo jusqu'en 2004, puis de 2006 à 2007, exclut toute actualité de la crainte.

6.11 La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique des parties requérantes suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports et articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime

d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que les parties requérantes établissent l'existence d'autres caractéristiques particulières qui les distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit des parties requérantes et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, et qui appellent par conséquent un examen minutieux des demandes d'asile émanant de Roms, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

6.12 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de fondement de leurs craintes et risques réels. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.14 En outre, en ce que les parties requérantes postulent l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, en vertu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas, dans la requête ou dans les déclarations des parties requérantes, la moindre raison pour laquelle les faits qu'elles invoquent se reproduiraient, ni qu'ils soient constitutifs à eux seuls d'une crainte fondée.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.16 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT